

Règlement ministériel du 3 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 et la N27C entre Goebelsmuehle et Lultzhausen à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosummer 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 et la N27C entre Goebelsmuehle et Lultzhausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre Goebelsmuehle et Heischtergronn (N27 PR18,00+330 - N27 PR27,50+149).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par les panneaux additionnels du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles, Camping du Nord et Dirbach », C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen (N27 PR30,50+020 - N27 PR35,50+415) ;
- la N27C à Esch-sur-Sûre (N27C PR0,00+000 - N27C PR0,50+181).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes